

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE VENTEROL

Séance du 13 novembre 2019

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 04/11/2019 <i>L'an deux mille dix-neuf et le treize novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur José SARLIN</i>
Présents : 6	Présents : José SARLIN, Richard UBAUD, Annabelle TAIX, Yannick BOYER, Jean-Claude GILLON, Michel PHILIP
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Hervé BORRELLY par José SARLIN
Contre: 0	Excusés: Michel GENEVRIER, Guy ALBRAND
Abstentions: 0	Absents: Jean-Paul BOUFFIER, Emmanuel GHIOTTI
	Secrétaire de séance: Annabelle TAIX

Objet: Opposition au transfert à la CCSPVA au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable. - DE_2019_063

Le conseil municipal de Venterol,

Entendu le rapport du Maire

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communautés de communes ;

Vu l'instruction ministérielle du 28/08/2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en oeuvre du transfert de la compétence eau aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée,

Vu l'arrêté portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au 01/01/2017,

Vu les statuts de la Communauté de commune Serre ponçon Val d'Avance en date du 01/01/2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 07/08/2015 dite "loi NOTRe" prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence eau potable au 1er janvier 2020.

La loi du 03/08/2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2020 dans la mesure où, avant le 31 décembre 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

En l'espèce, la Commuanuté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ne dispose pas actuellement de la compétence eau potable.

RF
Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/11/2019
004-210402343-20191113-DE_2019_063-DE

Aussi afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser une minorité de blocage permettant le report, au plus tard le 1er janvier 2026 du transfert de la compétence eau potable.

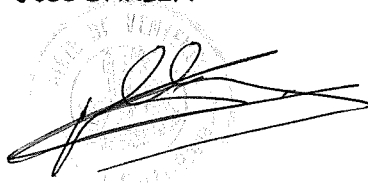
A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 31 décembre 2019 s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

il est donc émané au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments se prononcer contre le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au 1er janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de s'opposer au transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT.
-
- AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme
Les jour, mois et an susdits
Le Maire
José SARLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'José Sarlin', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VALD'AVANCE' and 'SERRE-PONÇON VAL D'AVANCE'.

RF Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/11/2019 004-210402343-20191113-DE_2019_063-DE